III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2009/164/PESC DU CONSEIL

du 26 février 2009

concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 mars 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) [1]. Ces mesures ont été renouvelées par la position commune 2008/223/PESC [2] jusqu'au 16 mars 2009.

(2) Les mesures imposées par la position commune 2004/293/PESC devraient être renouvelées pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2004/293/PESC est prorogée jusqu'au 16 mars 2010.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2009.

Par le Conseil

Le président

I. LANGER

[1] JO L 94 du 31.3.2004, p. 65.
[2] JO L 70 du 14.3.2008, p. 22.